

AR PREFECTURE

006-210600680-20200130-06-AR
Reçu le 30/01/2020



ARRETE N° 6 / 2020

BIEN VACANT ET SANS MAITRE « LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE » GIRAUDI Louis - CAUVIN Marie Louise épouse STABLE

Le Maire de GOURDON,

VU la loi n°2004/809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code civil, dans son article 713,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et S. et L2241-1 et S.

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt créant une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, ceux n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), depuis plus de trois ans, n'a pas été acquittée ou l'a été par un tiers.

Considérant que dès le printemps 2015, la Préfecture des Alpes-Maritimes aurait dû informer la Commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire de GOURDON.

La Commune a constaté qu'un compte de propriété présentait tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ce bien

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur GIRAUDI Louis, domicilié « 33 Rue des Suisses 06400 CANNES », sans indication de date et lieu de naissance ;

Madame CAUVIN Marie Louise épouse STABLE, domiciliée « 06620 LE BAR-SUR-LOUP », sans indication de date et lieu de naissance

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière GRASSE 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

L'impossibilité d'obtenir des informations complètes sur l'état-civil de ce propriétaire confirme que ce propriétaire n'est pas « connu » au sens du CGPPP.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (2,03 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

Considérant qu'il n'a pu être déterminé si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur GIRAUDI Louis et Madame CAUVIN Marie Louise épouse STABLE. L'arrêté municipal n°17/2019 du 22 mars 2019, reçu le 22 mars 2019 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 29 mars 2019 à la dernière adresse connue des propriétaires, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage » pour Madame CAUVIN Marie Louise épouse STABLE et « destinataire inconnu à l'adresse » pour Monsieur GIRAUDI Louis.

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté, six mois après le début de l'accomplissement des diverses mesures de publicité, le Conseil municipal, par délibération n°409 du 05 décembre 2019, reçue le 06 décembre 2019 au contrôle de légalité, régulièrement publiée, a décidé l'incorporation de ce bien

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prononcé l'incorporation dans le domaine privé communal de la parcelle suivante :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature du bien
B 1086	Le Bosquet	275 m ²	Jardins

ARTICLE DEUX : La valeur vénale de la parcelle objet des présentes est évaluée à 250,00 €.

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera déposé au Service de la Publicité Foncière GRASSE 2 pour enregistrement

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera affichée à la porte de la mairie aux fins de publication et adressée :
- au Représentant de l'Etat dans le département

ARTICLE CINQ : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de NICE d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

GOURDON, le 30 janvier 2020

Eric MELE, Maire

